



Règlement intérieur 2025

Etangs de Commelles

Article 1 : Conditions générales de pêche

Application et respect de la réglementation départementale en vigueur (suivant arrêté préfectoral) et du présent règlement intérieur.

Sont autorisés à pêcher TOUS les adhérents à une AAPPMA du département de l'Oise (toutes cartes) ainsi que les détenteurs d'une carte Réciprocaire (URNE, CHI ou EGHO).

Pêche de la carpe de nuit : l'option annuelle « Carpe de nuit – Parcours Fédéraux » est obligatoire pour pratiquer la pêche de la carpe (de nuit et à 3 cannes). Celle-ci est disponible sur le site www.cartedepeche.fr au tarif de 20€. Les cartes découverte femme et découverte - 12ans peuvent pêcher la carpe de nuit sans cette cotisation, uniquement avec une seule canne.

Article 3 : Règles pour la pêche de la carpe

La pêche de nuit est autorisée uniquement sur les postes : étang de la Loge (N°4), étang Neuf (N°3). Pêche de nuit interdite avec la carte de pêche journalière. Les voitures pourront être stationnées en bordure d'étang de 20h à 7h.

Les esches animales sont interdites pour la pêche de nuit.

Toute carpe doit être remise à l'eau immédiatement, tout transport de carpe est interdit (délit, puni d'une peine de 22500€).

Les sacs de conservation et bourriches sont interdits.

Un tapis de réception et une large époussette sont obligatoires.

La navigation est interdite sur l'ensemble des plans d'eau, les bateaux amorceurs sont autorisés.

Les lignes doivent être tendues perpendiculairement à la berge, à l'emplacement du poste de pêche, et ne devront pas dépasser un angle de 30°, ni être tendues à une distance supérieure à la moitié du plan d'eau et à 50 mètres maximum, afin de satisfaire tous les utilisateurs du site.

L'utilisation de marqueurs et de backleads est obligatoire sur les plans d'eau où la navigation et le float-tube sont autorisés afin de ne pas gêner les autres utilisateurs.

Ces dispositions sont applicables de jour, c'est-à-dire de 30mn avant le lever du soleil jusqu'à 30mn après le coucher du soleil.

L'amorçage doit être raisonnable (maximum 2 kgs d'appâts par jour et par pêcheur).

Seuls les biwy ou assimilés de couleur verte ou camouflage sont autorisés, le camping sauvage restant interdit.

Article 2 : Types de pêche autorisés et périodes d'ouverture

Les périodes légales d'ouverture sont identiques à celles des eaux de 2nd catégorie piscicole (se référer à l'arrêté préfectoral annuel).

Heures légales de pêche : **1/2 heure avant** le lever du soleil et **1/2 heure après** le coucher du soleil.

La bourriche est autorisée uniquement pour les poissons blancs (**sauf carpes**).

Il est permis de pêcher à **3 cannes maximum** dont **2 cannes carnassier maximum**.



Pendant la période de fermeture du brochet →



Article 4 : Règles pour la pêche des carnassiers

• **La pêche aux leurres** est ouverte du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre (R 436-7) :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche reste possible à l'aide uniquement des appâts autorisés et listés à l'annexe n°1 de l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche dans le département de l'Oise.

• **Tailles légales :**

Brochet : **60 à 80 cm** (les poissons mesurant **moins de 60 cm** et **plus de 80 cm** devront être **remis à l'eau immédiatement**)

Sandre : **50 cm**

• **Nombre de prises carnassier autorisées par jour de pêche :** 1 brochet **OU** 1 sandre.

Toutes les techniques légales de pêche aux carnassiers sont autorisées.

L'utilisation de la **pince à poisson (Fish-grip)** est **interdite**.

La pêche en Float-Tube est autorisée sur **les étangs Neuf (n°3) et Loge (n°4)** (uniquement pour la pêche des carnassiers) : le port du **gilet de sauvetage est obligatoire**.

Les pêcheurs en Float-Tube sont tenus de respecter les postes occupés par l'ensemble des pêcheurs pratiquant du bord. A ce titre il est interdit de pêcher au-dessus des lignes tendues ou des postes de pêche occupés. Une distance de 50 mètres est également à respecter. En cas de conflits d'usage, il faut impérativement remonter l'information à la Fédération de pêche, soucieuse du bien-être de chacun. Les pêcheurs en Float-Tube sont priés de ne pas lancer proche des nids d'oiseaux occupés.

Article 5 : Réserves de pêche

L'étang de Commelles (N°1) est en réserve de pêche. Il est interdit d'y pêcher.

RESERVE
DE PECHE

Article 6 : Divers

Les voitures doivent être stationnées sur les parkings prévus à cet effet. Les berges doivent rester dans leur état.

Aucune place ne pourra être réservée en l'absence du pêcheur.

Sont interdites toutes actions de canotage (sauf float tube), baignade, chasse, patinage ainsi que la construction de ponton ou d'abri.

Tous barbecues et feux interdits.

Les chiens doivent être tenus en laisse. Les déchets doivent être emportés par leur propriétaire.

Une fermeture temporaire pourra être décrétée :

En cas de repoissonnement, de pollution grave, ou autre phénomène imprévisible.

En cas d'inondation modifiant le contour des berges.

En cas de gel marqué par la prise en glace de 50% de la surface de l'étang. Interdiction de casser la glace.

Savoir
ÊTRE

Article 7 : Obligations, contrôles, relevés d'infractions



Les pêcheurs devront obligatoirement satisfaire à toute injonction des gardes ou des personnes habilités à exercer la police de la pêche, notamment la gendarmerie, l'OFB, les agents de la Fédération, autres...

La Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique se dégage de toutes responsabilités pour les faits délictueux qui seraient commis par des utilisateurs du site ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, ainsi que des conséquences civiles, pénales et/ou administratives.

Il est spécifié que la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique n'a aucune obligation de sécurité, sous réserve de son devoir d'information (diffusion du présent règlement et affichage sur site). Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommage résultant de la fréquentation du plan d'eau.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'une exclusion immédiate et sans condition du pêcheur ainsi qu'une procédure pouvant entraîner l'interdiction d'accès à tous les parcours Fédéraux du département de l'Oise pour deux années calendaires. Toute infraction au code de l'environnement fera l'objet d'une procédure de procès-verbal.



Étang de la Loge N°4

- Toutes techniques
- Carpe de nuit autorisée
- Float tube autorisé

Étang Neuf N°3

- Toutes techniques
- Carpe de nuit autorisée
- Float tube autorisé

Étang Chaperon N°2

- Toutes techniques
- Float tube et carpe de nuit interdits

Étang de Comelle N°1

- Réserve
- Pêche interdite

Le présent règlement prend effet au 01^{er} janvier 2025

Le Président de la FDAAPPMA 60

Pascal DELISLE